

En vertu de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25.6.1982 (LPP) et l'art. 5, al. 4, des statuts de la Fondation de libre passage BAS-2 de la Banque Alternative Suisse SA (ci-après Fondation), la Fondation reçoit des versements sur des comptes de libre passage. Ces comptes sont régis par les dispositions ci-après:

1. Tenue du compte et rémunération

La Fondation tient un compte de libre passage au nom de chaque preneuse / preneur de prévoyance auprès de la Banque Alternative Suisse SA. La preneuse / le preneur de prévoyance reçoit annuellement un extrait indiquant son avoir.

La rémunération est fixée par le conseil de Fondation. Les modifications sont communiquées aux preneuses / preneurs de prévoyance via l'organe de publication de la Banque Alternative Suisse SA ou par tout autre moyen approprié. Les intérêts sont portés au crédit du compte de libre passage en fin d'année civile.

La Fondation peut percevoir des frais de traitement pour certains examens (en particulier relatifs au financement de la propriété du logement, à la détermination des bénéficiaires en cas de décès, aux recherches d'adresse, etc.).

2. Placements en titres

La Fondation peut proposer à la preneuse / au preneur de prévoyance un produit de placement conforme aux dispositions de l'art. 19 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (ci-après OLP). Le conseil de Fondation détermine les produits de placement pouvant être proposés par la Fondation. Il n'existe, pour les avoirs de prévoyance investis dans des produits de placement, aucun droit à une rémunération ou à la préservation de la valeur du capital. La preneuse / Le preneur de prévoyance assume l'intégralité des risques liés aux placements.

3. Changement d'adresse et modification des données personnelles

La preneuse / le preneur de prévoyance est tenu-e de communiquer sans délai à la Fondation tout changement de son adresse et de ses données personnelles (l'état civil en particulier). Toutes les communications de la Fondation sont notifiées par écrit à la dernière adresse qu'elle connaît.

En cas de recherches d'adresse infructueuses, la Fondation est en droit de transférer l'avoir de libre passage à la Fondation Institution supplétive LPP.

4. Transfert

Sur la base de l'art. 12 OLP la preneuse / le preneur de prévoyance peut en tout temps transférer son avoir de libre passage dans une institution de prévoyance ou changer l'institution ou la forme de sa prévoyance.

Un transfert dans un délai de moins de 90 jours après l'ouverture entraîne des frais de traitement.

5. Expiration normale de la convention de libre passage

La convention prend fin lorsque l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS est atteint, mais dans tous les cas au décès de la preneuse / du preneur de prévoyance. L'avoir de libre passage est versé à la preneuse / au preneur de prévoyance, resp. aux ayants droit.

Pendant la durée de la convention, aucun retrait ne peut être effectué du compte de libre passage, sauf dans les cas énumérés à l'art. 6. La preneuse / le preneur de prévoyance peut toutefois disposer de l'avoir de libre passage cinq ans au plus tôt avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS et cinq ans au plus tard après cet âge (art. 16 OLP).

6. Versement anticipé de l'avoir de libre passage

Un versement anticipé de l'avoir de libre passage est autorisé dans les cas suivants:

- si la preneuse / le preneur de prévoyance est mis-e au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- si la preneuse / le preneur de prévoyance affecte l'avoir de libre passage au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance reconnue;
- si l'avoir de libre passage est transféré dans une autre institution de libre passage ou dans une police d'assurance de libre passage;
- si, à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, le tribunal attribue une partie de l'avoir de libre passage à l'ex-conjoint-e ou à la/au partenaire judiciairement séparé-e (art. 22 de la Loi sur le libre passage, LFLP);
- si la preneuse / le preneur de prévoyance s'établit à son compte et n'est plus soumis-e à la prévoyance professionnelle;
- si la preneuse / le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse (l'art. 25f LFLP demeure réservé);
- pour l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 7;
- si l'avoir de libre passage est inférieur au montant annuel actuel des cotisations de prévoyance (art. 5 LFLP).

Si la preneuse / le preneur de prévoyance est marié-e ou vit en partenariat enregistré, le versement selon lettres e-h ne peut être effectué qu'avec le consentement écrit de sa conjointe / son conjoint ou de la/du partenaire enregistré-e. La Fondation peut demander l'authentification de la signature. En cas de versement anticipé selon lettres c, e - h l'avoir est soumis à un délai de dénonciation de trois mois.

7. Encouragement à la propriété du logement

Les versements pour l'encouragement à la propriété du logement peuvent être demandés tous les cinq ans, et cela jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS. L'avoir de libre passage peut être utilisé pour:

- acquérir ou construire un logement en propriété servant à l'usage propre;
- acquérir des participations à la propriété d'un logement servant à l'usage propre;
- rembourser des prêts hypothécaires grevant un logement servant à l'usage propre.

Par propriété du logement, il faut entendre

- la propriété exclusive de la preneuse / du preneur de prévoyance;
- la copropriété, la propriété par étages et la propre participation;

- la propriété commune de la preneuse / du preneur de prévoyance avec sa conjointe / son conjoint ou de la/du partenaire enregistré-e;
- le droit de superficie distinct et permanent. La propriété peut porter sur un appartement ou une maison familiale.

Par usage propre, il convient d'entendre l'utilisation par la preneuse / le preneur de prévoyance d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. La Fondation perçoit des frais de traitement pour l'exécution des demandes de versement de l'avoir de libre passage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

8. Exigibilité et versement

A l'expiration normale de la convention de libre passage selon l'art. 5 ou si un motif de versement anticipé selon art. 6 est mis en avant, le rapport de prévoyance s'éteint et la totalité de l'avoir de libre passage est exigible.

Des retraits partiels ne sont possibles que dans des cas de versement anticipé selon art. 6, lettre g.

Pour faire valoir ses droits à l'avoir de libre passage, l'ayant droit doit fournir à la Fondation tous les renseignements et justificatifs qu'elle requiert. La Fondation se réserve de procéder à de plus amples examens.

Les versements de l'avoir de libre passage doivent être annoncés par la Fondation à l'Administration fédérale des contributions conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les versements qui sont soumis à l'impôt anticipé sont retenus à la source. Est soumis à l'impôt à la source l'avoir de libre passage versé aux personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse ou aux personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables sur leur domicile à la date du versement ou auxquelles cette prestation est versée à l'étranger. La Fondation est assujettie à la source dans le canton de Soleure.

9. Ayants droit

Les personnes suivantes ont qualité d'ayants droit:

- En cas de vie, la preneuse / le preneur de prévoyance
- En cas de décès dans l'ordre suivant:
 - les survivants selon art. 19, 19a et 20 LPP;
 - les personnes à l'entretien desquelles la défunte / le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec cette dernière / ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - les enfants de la défunte / du défunt, qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP; à défaut
 - les parents; à défaut
 - les frères et sœurs;
 - les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

La preneuse / Le preneur de prévoyance a le droit de nommer, au moyen d'une déclaration écrite, une ou plusieurs personnes parmi les bénéficiaires mentionnés sous chiffres et de préciser leurs prétentions. Si la Fondation ne dispose d'aucune déclaration écrite, les chiffres 3 ss. sont appliqués. En ce qui concerne le chiffre 3, il est possible - au moyen d'une déclaration écrite - non seulement de nommer les personnes bénéficiaires et leurs prétentions, mais aussi d'en préciser l'ordre.

10. Cession, mise en gage et compensation

Le droit à l'avoir de libre passage ne peut pas être cédé ni mis en gage tant que cet avoir n'est pas exigible. Les articles 22 LFLP, 30b LPP, 331d CO et art. 8 et 9 OEPL demeurent réservés.

Si la preneuse / le preneur de prévoyance est marié-e ou en partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de la conjointe / du conjoint ou de la/du partenaire enregistré-e.

11. Responsabilité

La Fondation ne répond pas de l'inexécution des obligations légales contractuelles ou réglementaires incombant à la preneuse / au preneur de prévoyance.

12. Réserve des dispositions légales

En cas de divergence, les dispositions impératives des lois et ordonnances priment celles du présent règlement de prévoyance. Les modifications des normes légales à la base du règlement sont réservées et s'appliquent à celui-ci dès leur mise en vigueur.

Dans les cas non prévus par le présent règlement, les dispositions légales sont applicables.

13. Modification du règlement

La Fondation peut en tout temps modifier le présent règlement. Les modifications sont communiquées à la preneuse / au preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2011 et remplace la convention du 1er octobre 2010. Le texte allemand fait foi en cas de divergence.